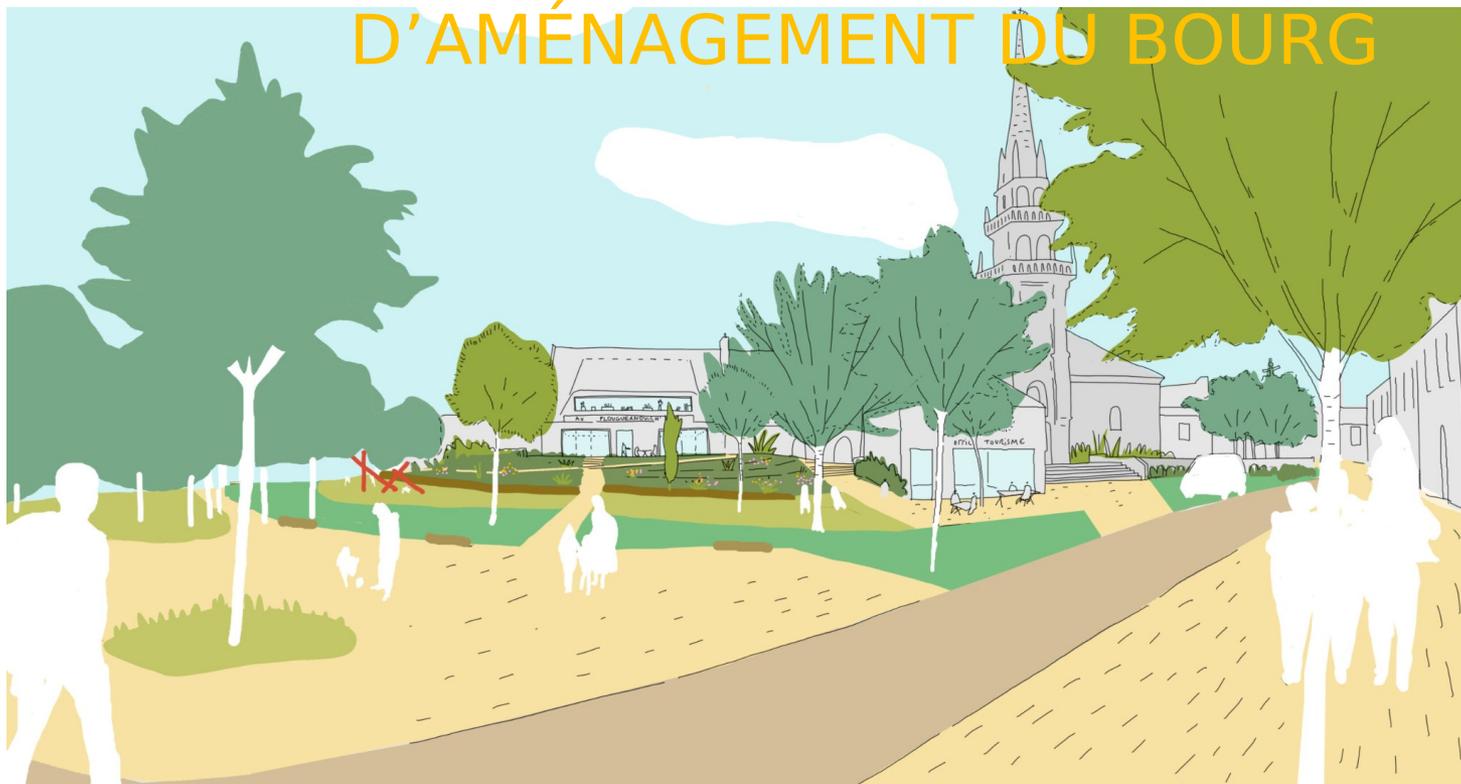




COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE (CIA)

DES PROFESSIONNELS
RIVERAINS DU PROJET

D'AMÉNAGEMENT DU BOURG



Pourquoi mettre en place une CIA ?

- Le réaménagement des espaces publics du centre-bourg de Plouguerneau **est un projet stratégique du mandat devant contribuer à renforcer l'attractivité de la commune.**
- Les travaux doivent commencer le 21 octobre 2024.
- La municipalité ayant conscience de l'impact de ces derniers sur l'activité des commerces existants à proximité, **il a été décidé de constituer une commission d'indemnisation amiable**

Qu'est-ce que la CIA ?

- Chargée d'examiner la recevabilité des demandes, d'évaluer l'existence du préjudice
- et de le calculer en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et à la jurisprudence sur ce sujet.

=> In fine **elle peut proposer une indemnisation à l'amiable :**

- renvoie au conseil municipal le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation
- et d'en arrêter le montant et autoriser la signature d'un protocole d'indemnisation entre les parties

Quelle est sa composition ?

Membres ayant voix délibérative :

- Un Président, membre de la cellule économique de la Mairie de Plouguerneau ;
- Deux représentants des élus communaux désignés par le conseil municipal ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère ;
- Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Finistère.

Membres à titre consultatif :

- à la demande du Président et avec l'accord des membres de la commission (expert)
- représentants de la Mairie de Plouguerneau.

Ces personnes consultées n'ont pas voix délibérative.

Un expert comptable accompagnera la CIA dans l'étude des demandes d'indemnisation. Une analyse sera produite par ce dernier et formalisé par un rapport qui sera ensuite présenté à la CIA.

Comment assurer la transparence de la CIA ?

Par un règlement intérieur qui énonce les dispositions régissant son fonctionnement, en précisant notamment :

- ✘ le périmètre du chantier
- ✘ la date limite de dépôt des dossiers et leur contenu
- ✘ le délai d'instruction des demandes et de rendu des avis,
- ✘ le nombre de votes nécessaires pour entériner un avis.

Qui peut être indemnisé ?

- **Sont éligibles** : les commerces de détail, les bars, restaurants, boulangeries... (annexe 2 de la délibération - Périmètre d'indemnisation et activités concernées)
- **Sont exclus du dispositif** : les professions libérales, les banques et assurances, les agences immobilières



Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Le commerçant doit apporter la preuve de l'existence d'un préjudice « anormal et spécial » lié à la réalisation des travaux publics. Il faut qu'il y ait un lien de causalité.

=> Le préjudice est « *anormal* »

=> Le préjudice est « *spécial* »

=> Le préjudice doit être *direct*

Le dommage doit être *actuel et certain* : il ne saurait être éventuel.

Quel dommage est indemnisable ?

Le demandeur devra donc démontrer que :

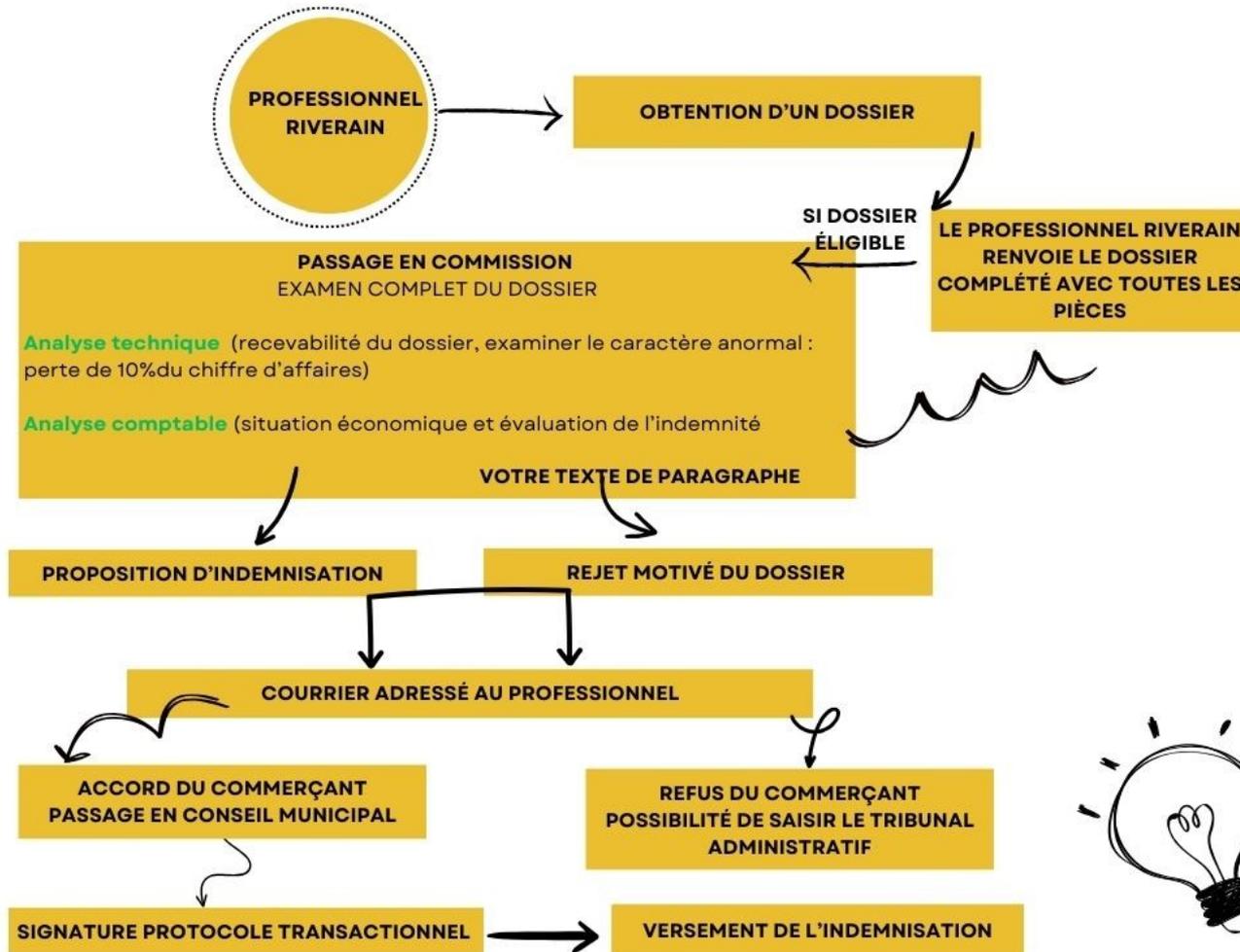
- ✘ Son établissement subit un dommage direct et anormal caractérisé par une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux liés à l'aménagement du bourg de Plouguerneau.
- ✘ La période indemnisée correspond à la durée pendant laquelle un dommage direct et anormal a été constaté.
- ✘ Le principe d'une baisse moyenne de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 10 % sur une période de 3 mois consécutifs minimums basée sur les 4 dernières années, ou susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise est retenu.

Avis et décision

La proposition d'indemnisation, émise par la commission, est soumise à l'approbation du conseil municipal puis à celle du demandeur.

En cas d'accord des deux parties, un protocole d'accord transactionnel est signé et vaut renonciation à tout recours ultérieur.

Synthèse de la procédure d'indemnisation





Merci !
Trugarez !



*d'ici,
on voit
plus loin*

amañ 'vez gwelet pelloc'h

